

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Débit de tabac : rémunération

Un débitant de tabac est rémunéré au moyen d'une remise brute sur le prix de vente au détail des produits du tabac (cigarettes, cigares, cigarillos, tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, etc.).

Qu'est-ce que le chiffre d'affaires tabac "CA tabac" ?

Un débitant de tabac est un **commerçant** qui vend **au détail** des **produits du tabac** (cigarettes, cigares, cigarillos, tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, autres tabacs à fumer, tabacs à priser, et tabacs à mâcher).

Il peut exercer d'autres activités : café, restaurant, presse, etc.

Le chiffre d'affaires du débitant de tabac, appelé "CA tabac" correspond à la part de son CA total issue exclusivement de la **vente de produits du tabac**.

Ce CA tabac comprend, outre la **rémunération** du débitant, l'ensemble des **droits et taxes** à payer sur la vente au détail de produits du tabac.

Rémunération par remise

Le débitant de tabac est rémunéré au moyen d'une **remise brute** accordée par les fournisseurs sur la vente des produits du tabac.

Le fournisseur retient un pourcentage du montant des livraisons de tous les produits de tabac (cigares, cigarillos, cigarettes, etc.).

Le taux de remise brute est de 10,19 % en France continentale.

À noter

cette remise brute est constituée de la remise nette, du droit de licence et de la cotisation au RAVGDT .

Une remise nette de 8,25 % est accordée directement par le fournisseur sur la facture des livraisons de tabac.

Exemple

Un cigare vendu 15 € est facturé 13,7775 € soit 13,77 € , (8,25 % de 15 €) au débitant. Les 1,2225 € restants sont versés par le fournisseur à l'administration qui prélève le droit de licence et la cotisation retraite.

À noter

Le montant de la remise nette est désormais **l'assiette** (la base) à partir de laquelle est calculée l'IFA (indemnité de fin d'activité) pour les cessations entre 2023 et 2027 .

Droit de licence

Le droit de licence est prélevé par le fournisseur sur le tabac livré au débitant.

Il est perçu par le fournisseur au plus tard le 10 de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités livrées au débitant au cours du mois précédent. Cette déclaration est transmise **par voie électronique** à l'administration.

Le droit de licence est de 1,78 % du "CA tabac".

Cotisation au régime de retraite additionnel obligatoire (RAVGDT)

Le RAVGDT est un régime de retraite additionnel obligatoire.

Les cotisations des gérants de débits de tabac ordinaires sont égales à 1,570 % de la remise brute pour les produits du tabac.

Ces cotisations sont prélevées directement par l'administration sur le précompte versé par les fournisseurs sur le montant des livraisons.

Attention

Les rachats de point et la cotisation individuelle ne sont pas autorisés.

Dispositifs de soutien à la rémunération des débits de tabac

Nouvelle aide de soutien forfaitaire

Quel débit de tabac peut bénéficier de l'aide de soutien forfaitaire ?

Les conditions sont différentes en fonction de l'activité permanente ou saisonnière du débit de tabac.

Pour bénéficier de l'aide, le chiffre d'affaires tabac (de l'année N-1) du débitant doit être compris entre 50 000 € et 400 000 € .

Pour bénéficier de l'aide, le chiffre d'affaire tabac (de l'année N-1) du débitant doit être compris entre 50 000 € et 200 000 € .

Quel est le montant de l'aide de soutien forfaitaire ?

Le montant de l'aide diffère selon le caractère permanent ou saisonnier du débit de tabac et en fonction du lieu où il se situe.

Si le débit de tabac est permanent et situé dans une commune de plus de 5 000 habitants (hors zone de revitalisation rurale ou quartier prioritaire de la ville), le montant de l'aide d'élève à 2 500 € .

Si le débit de tabac permanent est situé dans une commune de moins de 5 000 habitants, l'aide s'élève à 5 000 € .

Si le débit de tabac permanent est situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un quartier prioritaire de la ville (QPV), l'aide s'élève à 5 000 € .

Pour un débit de tabac saisonnier, le montant de l'aide de soutien forfaitaire s'élève à 1 500 € .

Comment demander l'aide de soutien forfaitaire ?

Le débitant de tabac doit remplir et signer une attestation sur l'honneur indiquant ses identifiants et attester qu'il s'engage à diversifier les activités du débit de tabac.

Le modèle suivant peut être utilisé :

- Attestation sur l'honneur

L'attestation doit être transmise au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, à l'adresse postale suivante :

Où s'adresser ?

Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

Par courrier

Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau des contributions indirectes (FID3)

Section tabacs

11, rue des Deux Communes

93558 Montreuil Cedex

Quand l'aide est-elle versée au débitant de tabac ?

Le débitant de tabac qui demande l'aide pour l'année N-1 reçoit le versement de l'aide au cours du semestre suivant.

Le montant est versé en une seule fois.

Exemple

Si le débitant fait une demande d'aide pour son activité en 2023, le montant lui sera versé au cours du 1^{er} semestre 2024.

Aide exceptionnelle pour baisse de chiffre d'affaires du débit de tabac

Quel débit de tabac peut bénéficier de l'aide de soutien exceptionnel pour baisse de chiffre d'affaires ?

Le débit de tabac doit cumuler les 3 conditions suivantes :

Chiffre d'affaires annuel (CA tabac) compris entre 50 000 € et 400 000 €

Évolution du chiffre d'affaires entre le semestre de l'année N et le même semestre de l'année N-1 inférieure d'au moins 20 % par rapport à l'évolution du CA entre l'année N-1 et l'année N-2

Implanté dans une commune au sein de laquelle le chiffre d'affaires tabac de l'ensemble des débits suit la même évolution sur la période considérée

Quel est le montant de l'aide de soutien exceptionnel ?

Le montant de l'aide représente 1 % du chiffre d'affaires tabac du semestre de l'année N considérée, dans la limite de 3 000 € par semestre.

Comment demander l'aide de soutien exceptionnel ?

Le débitant de tabac doit remplir et signer une attestation sur l'honneur indiquant ses identifiants.

Le modèle suivant peut être utilisé :

- Attestation sur l'honneur

L'attestation doit être transmise :

au plus tard le 1^{er} août de l'année N pour le 1^{er} semestre,

et au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1 pour le 2^e semestre.

Le débitant de tabac doit l'envoyer à l'adresse postale suivante :

Où s'adresser ?

Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

Par courrier

Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau des contributions indirectes (FID3)

Section tabacs

11, rue des Deux Communes

93558 Montreuil Cedex

Quand l'aide est-elle versée au débit de tabac ?

Le débitant de tabac qui demande l'aide pour un semestre reçoit le versement de l'aide au cours du 3^e semestre suivant.

Le montant est versé en une seule fois.

Qu'est-ce que le chiffre d'affaires tabac "CA tabac" ?

Un débitant de tabac est un **commerçant** qui vend **au détail** des **produits du tabac** (cigarettes, cigares, cigarillos, tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, autres tabacs à fumer, tabacs à priser, et tabacs à mâcher).

Il peut exercer d'autres activités : café, restaurant, presse, etc.

Le chiffre d'affaires du débitant de tabac, appelé "CA tabac" correspond à la part de son CA total issue exclusivement de la **vente de produits du tabac**.

Ce CA tabac comprend, outre la **rémunération** du débitant, l'ensemble des **droits et taxes** à payer sur la vente au détail de produits du tabac.

Rémunération par remise

Le débitant de tabac est rémunéré au moyen d'une **remise brute** accordée par les fournisseurs sur la vente des produits du tabac.

Le fournisseur retient un pourcentage du montant des livraisons de tous les produits de tabac (cigares, cigarillos, cigarettes, etc.).

Le taux de remise brute est de 11,323 % en Corse.

À noter

Cette remise brute est constituée de la remise nette, du droit de licence et de la cotisation au RAVGDT .

Une remise nette de 9,167 % pour les produits du tabac est versée sur facture par le fournisseur.

Exemple

Un cigare vendu 15 € est facturé 13,5618 € soit 13,56 €, (9,167 % de 15 €) au débitant. Les 1,4382 € restants sont versés par le fournisseur à l'administration qui prélève le droit de licence et la cotisation retraite.

À noter

Le montant de la remise nette est désormais **lassiette** (la base) à partir de laquelle est calculée l'IFA (indemnité de fin d'activité) pour les cessations entre 2023 et 2027 .

Droit de licence

Le droit de licence est prélevé par le fournisseur sur le tabac livré au débitant.

Il est perçu par le fournisseur au plus tard le 10 de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités livrées au débitant au cours du mois précédent. Cette déclaration est transmise **par voie électronique** à l'administration.

Le taux du droit de licence est de 1,978 % du "CA tabac".

Cotisation au régime de retraite additionnel obligatoire (RAVGDT)

Le RAVGDT est un régime de retraite additionnel obligatoire.

Les cotisations des gérants de débits de tabac ordinaires sont égales à 1,572 % de la remise brute pour les produits du tabac.

Ces cotisations sont prélevées directement par l'administration sur le précompte versé par les fournisseurs sur le montant des livraisons.

Attention

Les rachats de point et la cotisation individuelle ne sont pas autorisés.

Dispositifs de soutien à la rémunération des débits de tabac

Nouvelle aide de soutien forfaitaire

Quel débit de tabac peut bénéficier de l'aide de soutien forfaitaire ?

Les conditions sont différentes en fonction de l'activité permanente ou saisonnière du débit de tabac.

Pour bénéficier de l'aide, le chiffre d'affaires tabac (de l'année N-1) du débitant doit être compris entre 50 000 € et 400 000 € .

Pour bénéficier de l'aide, le chiffre d'affaire tabac (de l'année N-1) du débitant doit être compris entre 50 000 € et 200 000 € .

Quel est le montant de l'aide de soutien forfaitaire ?

Le montant de l'aide diffère selon le caractère permanent ou saisonnier du débit de tabac et en fonction du lieu où il se situe.

Si le débit de tabac est permanent et situé dans une commune de plus de 5 000 habitants (hors zone de revitalisation rurale ou quartier prioritaire de la ville), le montant de l'aide d'élève à 2 500 € .

Si le débit de tabac permanent est situé dans une commune de moins de 5 000 habitants, l'aide s'élève à 5 000 € .

Si le débit de tabac permanent est situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un quartier prioritaire de la ville (QPV), l'aide s'élève à 5 000 € .

Pour un débit de tabac saisonnier, le montant de l'aide de soutien forfaitaire s'élève à 1 500 € .

Comment demander l'aide de soutien forfaitaire ?

Le débitant de tabac doit remplir et signer une attestation sur l'honneur indiquant ses identifiants et attester qu'il s'engage à diversifier les activités du débit de tabac.

Le modèle suivant peut être utilisé :

- Attestation sur l'honneur

L'attestation doit être transmise au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, à l'adresse postale suivante :

Où s'adresser ?

Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

Par courrier

Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau des contributions indirectes (FID3)

Section tabacs

11, rue des Deux Communes

93558 Montreuil Cedex

Quand l'aide est-elle versée au débitant de tabac ?

Le débitant de tabac qui demande l'aide pour l'année N-1 reçoit le versement de l'aide au cours du semestre suivant.

Le montant est versé en une seule fois.

Exemple

Si le débitant fait une demande d'aide pour son activité en 2023, le montant lui sera versé au cours du 1^{er} semestre 2024.

Aide exceptionnelle pour baisse de chiffre d'affaires du débit de tabac

Quel débit de tabac peut bénéficier de l'aide de soutien exceptionnel pour baisse de chiffre d'affaires ?

Le débit de tabac doit cumuler les 3 conditions suivantes :

Chiffre d'affaires annuel (CA tabac) compris entre 50 000 € et 400 000 €

Évolution du chiffre d'affaires entre le semestre de l'année N et le même semestre de l'année N-1 inférieure d'au moins 20 % par rapport à l'évolution du CA entre l'année N-1 et l'année N-2

Implanté dans une commune au sein de laquelle le chiffre d'affaires tabac de l'ensemble des débits suit la même évolution sur la période considérée

Quel est le montant de l'aide de soutien exceptionnel ?

Le montant de l'aide représente 1 % du chiffre d'affaires tabac du semestre de l'année N considérée, dans la limite de 3 000 € par semestre.

Comment demander l'aide de soutien exceptionnel ?

Le débitant de tabac doit remplir et signer une attestation sur l'honneur indiquant ses identifiants.

Le modèle suivant peut être utilisé :

- Attestation sur l'honneur

L'attestation doit être transmise :

au plus tard le 1^{er} août de l'année N pour le 1^{er} semestre,

et au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1 pour le 2^e semestre.

Le débitant de tabac doit l'envoyer à l'adresse postale suivante :

Où s'adresser ?

Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

Par courrier

Direction générale des douanes et droits indirects

Bureau des contributions indirectes (FID3)

Section tabacs

11, rue des Deux Communes

93558 Montreuil Cedex

Quand l'aide est-elle versée au débit de tabac ?

Le débitant de tabac qui demande l'aide pour un semestre reçoit le versement de l'aide au cours du 3^e semestre suivant.

Le montant est versé en une seule fois.

**Et
aussi...**

- Exploitation d'un bureau de tabac

**Pour en savoir
plus**

- Signature du protocole d'accord sur la transformation du réseau des buralistes
Source : Ministère chargé de l'économie
- Buralistes, diversifiez votre activité et obtenez des primes !
Source : Ministère chargé de l'économie
- Indemnités de fin d'activité (IFA) d'un débitant de tabac
Source : Direction générale des douanes et droits indirects

**Où s'informer
?**

- Direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI)

Comment faire pour...

Ouvrir un bureau de tabac

**Et
aussi...**

- Exploitation d'un bureau de tabac

**Textes de
référence**

- Code général des impôts : articles 56AA à 56AQ
Article 56 AJ de l'annexe 4 : taux des remises et droit de licence
- Code général des impôts : articles 565 à 574
Contributions indirectes et taxes diverses
- Code général des impôts : article 575 E bis
Prix de vente au détail des produits du tabac en Corse (taux de réfaction)
- Code de l'imposition des biens et services : articles L 314-1 à L 314-37
Accise sur les produits du tabac : montant et calcul
- Décret n°63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac
Taux de cotisation retraite (RAVGDT)
- Décret n°2010-720 du 28 juin 2010 sur la vente au détail des tabacs manufacturés
- Décret n° 2016-1987 du 30 décembre 2016 relatif aux modalités de calcul et de versement du complément de remise
- Décret n° 2017-1109 du 26 juin 2017 portant sur la remise compensatoire en faveur des débitants de tabac
- Arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 (article 56 AJ annexe IV du CGI) sur le contenu des déclarations de livraisons de tabac
- Décret n° 2023-957 du 19 octobre 2023 portant création d'un dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes
- Décret n° 2023-958 du 19 octobre 2023 portant création d'un dispositif de soutien exceptionnel
- Décret n° 2024-6 du 4 janvier 2024 relatif à l'indemnité de fin d'activité en faveur des débitants de tabac
Nouveau dispositif d'IFA (indemnité de fin d'activité) pour les cessations entre 2023 et 2027
- Arrêté du 8 janvier 2024 constatant pour 2024 les départements en difficulté ou frontaliers au titre d'une aide en faveur des débitants de tabac ayant cessé définitivement leur activité
Liste pour 2024 des départements définis comme étant en difficulté



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81